RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

*« **A.T.P.M.** »*
Société à responsabilité limitée au capital de 102.000,00 €
Siège social : VAUTORTE (53500), ZA de la Butte
RCS LAVAL 483 623 328

ACTE UNANIME D'ASSOCIES

LES SOUSSIGNÉS :

1°) La Société dénommée **LANDAIS EQUITY**, Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 54.300,00 €, dont le siège est à [redacted] 55 boulevard Anatole France, identifiée au SIREN sous le numéro 829 409 945 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LAVAL.

2°) La Société dénommée **SGD**, Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 50.000,00 €, dont le siège est à SILLE-LE-GUILLAUME (72140), 136 chemin D'Esse, identifiée au SIREN sous le numéro 843 089 392 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LE MANS.

Ci-après dénommés « LES ASSOCIÉS »

Seuls associés de la société à responsabilité limitée dénommée « A.T.P.M. », ci-après désignée,

INTERVENTION

Aux présentes interviennent :

1°) Monsieur Simon Yves Joël **GÂTÉ**, Dirigeant d'entreprise, [redacted] de Madame Adeline Catherine Solange **BLOSSIER**,

Né à [redacted] le [redacted]

De nationalité [redacted]
Résident au sens de la réglementation fiscale.

2°) Monsieur Alexandre Louis Maurice **LANDAIS**, Dirigeant de sociétés, [redacted] de Madame Frédérique **BEUDIN**,
Né à [redacted] le [redacted]

De nationalité [redacted]
Résident au sens de la réglementation fiscale.

Intervenant aux présentes, à l'effet d'accepter les fonctions de direction qui leur sont confiées, comme il sera plus amplement exposé ci-après.

LESQUELS préalablement à l'acte unanime faisant l'objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

EXPOSE PREALABLE

I. DESIGNATION DE LA SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE DENOMMEE « A.T.P.M. »

Aux termes d'un acte sous signature privée en date du 20 juillet 2005, ont été dressés les statuts de la Société à responsabilité limitée dénommée « **A.T.P.M.** » (dénommée ci-après la « *Société dénommée « **A.T.P.M.** »* »), ayant son siège social à VAUTORTE (53500), ZA de la Butte, immatriculée auprès du registre du commerce et des sociétés de LAVAL et identifiée sous le numéro SIREN 483 623 328.

L'objet de la Société dénommée « **A.T.P.M.** » ainsi qu'il résulte des statuts, est le suivant, littéralement rapporté :

« *La Société a pour objet, en France et à l'étranger :*

- *la création, l'acquisition, la prise en location gérance et l'exploitation d'une activité de tous travaux de terrassement, d'assainissement, de drainage, de démolition, de création et de curage d'étangs, tous travaux publics et privés d'aménagement des terres, des eaux, voiries, parcs et jardins ainsi que toutes activités annexes et complémentaires, la location de tous matériels,*
- *tous travaux de génie civil et travaux annexes,*
- *toutes activités de transport de marchandises.*

et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soients, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement. »

Lors de cette constitution, les associés fondateurs ont apporté la somme en numéraire de CINQUANTE MILLE EUROS (50.000,00 €).

Monsieur Alexandre **LANDAIS** a été nommé cogérant de la Société dénommée « **A.T.P.M.** » à la faveur de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 2 janvier 2014.

Monsieur Simon **GÂTÉ** a été nommé cogérant de la Société dénommée « **A.T.P.M.** » à la faveur de l'assemblée générale ordinaire des associés en date du 31 octobre 2018.

II. REPARTITION ACTUELLE DU CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIETE DENOMMEE « A.T.P.M. »

A ce jour, le capital social est fixé à la somme de **CENT DEUX MILLE EUROS (102.000,00 €).**

Il est divisé en huit mille (8.000) parts sociales, de DOUZE EUROS ET SOIXANTE-QUINZE CENTIMES (12,75 €) chacune, numérotées de 1 à 8.000 inclus attribuées aux associés, savoir :

1°- à la société par actions simplifiée unipersonnelle dénommée « **LANDAIS EQUITY** », quatre mille parts numérotées de 1 à 4.000 inclus, ci .....4.000 parts

2°- à la société par actions simplifiée unipersonnelle dénommée « **SGD** », quatre mille parts numérotées de 4.001 à 8.000 inclus, ci .....4.000 parts

TOTAL, égal au nombre de parts composant le capital social, soit.....8.000 parts

CECI ETANT EXPOSE, il est passé à l'acte unanime d'associés de la société à responsabilité limitée dénommée « A.T.P.M. » objet des présentes :

PREMIERE DECISION

TRANSFORMATION DE LA SOCIETE EN UNE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

Les **ASSOCIES** de la Société dénommée « **A.T.P.M.** » décident à l'instant de transformer ladite société en une société par actions simplifiée, ainsi que la loi et les statuts leur en offre la possibilité.

Conformément aux dispositions des articles L227-1 et L225-3 du Code de commerce, les actions représentatives d'apports en numéraire d'une société par actions simplifiée doivent être libérées au moins pour la moitié de leur valeur nominale, dans un premier temps, et pour la totalité de leur valeur nominale avant un délai de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation de ladite société au registre du commerce et des sociétés.

En application de ces dispositions, les **ASSOCIES** déclarent expressément que les apports ont été entièrement libérés.

ABSENCE DE CREATION D'UNE PERSONNE MORALE NOUVELLE

Conformément aux dispositions de l'article 1844-3 du Code civil, la transformation régulière d'une société en une société d'une autre forme n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle. En l'espèce, la transformation n'entraîne pas un changement d'activité.

Les droits et obligations contractés par la Société dénommée « **A.T.P.M.** » sous son ancienne forme subsistent sous la nouvelle forme.

IDENTITE DE REGIME FISCAL

La présente transformation n'entraîne pas modification du régime fiscal de la Société dénommée « **A.T.P.M.** », ladite société conservant le régime fiscal de l'impôt sur les sociétés.

ABSENCE DE PRIVILEGE, NANTISSEMENT OU D'OUVERTURE D'UNE PROCEDURE COLLECTIVE

Les **ASSOCIES** déclarent que les parts de la Société dénommée « **A.T.P.M.** » ne sont grevées d'aucun nantissement ou privilège.

A l'appui de cette déclaration, un état relatif aux inscriptions des privilèges et publications délivré par le service Infogreffe en date du 22 mai 2025 est demeuré annexé (***Annexe n°1***).

Demeure également ci-après annexé un certificat d'absence d'ouverture d'une procédure collective contre la Société dénommée « **A.T.P.M.** » (***Annexe n°2***).

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION

Conformément aux articles L224-3 et L223-43 du Code de commerce, la transformation objet des présentes a fait l'objet d'un rapport en date du 16 mai 2025, émis par Monsieur Gwénolé **LE PROVOST**, expert-comptable associé au sein de la société par actions simplifiée dénommée « **QUINIOU** », dont le siège social est fixé à SAINT-MALO (35400), 3 rue du Bois Herveau, immatriculée auprès du registre du commerce et des sociétés de SAINT-MALO et identifiée sous le numéro SIREN 792 066 029, désigné en qualité de Commissaire à la transformation.

Demeurent ci-après annexés :

- Une copie du procès-verbal de désignation du commissaire à la transformation en date du 14 et du 15 mai 2025 **(*Annexe n°3*)** ;

- L'attestation de dépôt du rapport auprès des services du greffe du Tribunal de commerce de LAVAL au moins 8 jours avant la date des présentes (article R. 123-105 du Code de commerce) (***Annexe n°4***) ;

- Le rapport établi par Monsieur Gwénolé LE PROVOST, agissant en qualité de commissaire à la transformation susnommé, aux termes duquel, il a notamment pu apprécier la situation de la Société dénommée « **A.T.P.M.** », la valeur des biens composant l'actif social ainsi que les avantages particuliers et a pu attester que le montant des capitaux propres était au moins égal à celui du capital social (***Annexe n°5***).

Les **ASSOCIES** déclarent approuver expressément les termes dudit rapport.

Le changement de forme sociale sera soumis à la formalité d'enregistrement prévue à l'article 635-5° du Code général des impôts, sans qu'aucune perception d'impôt direct à la charge de la Société dénommée « **A.T.P.M.** » ou des **ASSOCIES** ne soit effectuée, en ce que ladite transformation n'entraîne ni un changement de statut fiscal de la société transformée, ni la création d'une personne morale nouvelle.

DEUXIEME DECISION

REFONTE DES STATUTS DE LA SOCIETE

Compte tenu des décisions précédentes, les **ASSOCIES** de la Société dénommée « **A.T.P.M.** » décident à l'instant de modifier l'intégralité des dispositions prévues aux statuts de ladite société, afin de les remplacer entièrement par les dispositions suivantes :

« ***TITRE I - CARACTERISTIQUES***

ARTICLE 1 . FORME

Il a été constitué une société à responsabilité limitée, régie par les dispositions du livre II, titre I et titre II chapitre III du Code de commerce, à la faveur d'un acte sous signature privée portant statuts constitutifs en date du 20 juillet 2005.

A la faveur d'un acte unanime d'associés, la Société a été transformée en une société par actions simplifiée qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par le livre II titre II du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle pourra être pluripersonnelle ou unipersonnelle et ne pourra pas faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 . OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- *La création, l'acquisition, la prise en location gérance et l'exploitation d'une activité de tous travaux de terrassement, d'assainissement, de drainage, de démolition, de création et de curage d'étangs, tous travaux publics et privés d'aménagement des terres, des eaux, voiries, parcs et jardins ainsi que toutes activités annexes et complémentaires, la location de tous matériels ;*
- *Tous travaux de génie civil et travaux annexes ;*
- *Toutes activités de transport de marchandises.*

Et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

ARTICLE 3 . DÉNOMINATION

*La société prend la dénomination de : « **A.T.P.M.** ».*

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », ensuite de l'énonciation du montant du capital social, du siège social et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 . SIÈGE SOCIAL

*Le siège social est fixé à **VAUTORTE (53500), ZA de la Butte**.*

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même Commune par simple décision de la présidence, sous réserve de ratification par la prochaine décision collective, et en tout autre lieu en vertu d'une décision collective des associés.

ARTICLE 5 . DURÉE

*La durée de la société est de **QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) années**, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.*

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés devront être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut de consultation dans ce délai, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de Justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus. La décision de prorogation doit être prise à la majorité requise pour la modification des statuts.

TITRE II - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 . APPORTS

A la faveur de la constitution de la société, les associés fondateurs ont effectué divers apports en numéraire pour un montant global de CINQUANTE MILLE EUROS (50.000,00 €).

Laquelle somme, libérée partiellement à hauteur de quarante pour cent (40,00 %), a été déposée à hauteur de VINGT MILLE EUROS (20.000,00 €) au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la CARPA du barreau de LAVAL.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 30 janvier 2009, le capital social a été réduit d'une somme de TRENTE MILLE EUROS (30.000,00 €) pour être ramené à VINGT MILLE EUROS (20.000,00 €).

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 29 avril 2011, le capital social a été augmenté d'une somme de TRENTE MILLE EUROS (30.000,00 €) pour être porté à CINQUANTE MILLE EUROS (50.000,00 €).

Suivant une assemblée générale extraordinaire du 10 avril 2013, les associés ont décidé d'augmenter le capital social d'une somme de CINQUANTE MILLE EUROS (50.000,00 €) par prélèvement de pareille somme sur le compte « autres réserves » et incorporation au capital en création de cinq mille (5.000) parts nouvelles de DIX EUROS (10,00 €) chacune.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 8 février 2017, le capital social a été augmenté successivement :

- *De HUIT MILLE EUROS (8.000,00 €) par incorporation de réserves et création de huit cents (800) parts sociales, portant ainsi le capital de CENT MILLE EUROS (100.000,00 €) à CENT HUIT MILLE EUROS (108.000,00 €) ;*
- *De DOUZE MILLE EUROS (12.000,00 €) par apport en numéraire et création de mille deux cents (1.200) parts sociales, portant ainsi le capital de CENT HUIT MILLE EUROS (108.000,00 €) à CENT VINGT MILLE EUROS (120.000,00 €) ;*
- *De TRENTE-TROIS MILLE EUROS (33.000,00 €) par incorporation de la prime d'émission et élévation de la valeur nominale des parts sociales de DIX EUROS (10,00 €) à DOUZE EUROS ET SOIXANTE-QUINZE CENTIMES (12,75 €), portant ainsi le capital de CENT VINGT MILLE EUROS (120.000,00 €) à CENT CINQUANTE-TROIS MILLE EUROS (153.000,00 €).*

Aux termes d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 21 juillet 2020 et des Décisions de la Gérance en date du 4 septembre 2020, le capital social a été réduit d'une somme de CINQUANTE ET UN MILLE EUROS (51.000,00 €), pour être ramené de CENT CINQUANTE-TROIS MILLE EUROS (153.000,00 €) à CENT DEUX MILLE EUROS (102.000,00 €) par rachat et annulation de quatre mille (4.000) parts sociales.

ARTICLE 7 . NON APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 1832-2 DU CODE CIVIL

Compte tenu de la libre-négociabilité des actions, les dispositions de l'article 1832-2 du Code civil imposant à l'apporteur de biens communs d'aviser son conjoint et conférant à ce dernier la possibilité de revendiquer la qualité d'associé, ne sont pas applicables à la société par actions simplifiée.

ARTICLE 8 . CAPITAL SOCIAL

*Le capital social est fixé à la somme de **CENT DEUX MILLE EUROS (102.000,00 €)**.*

Il est divisé en huit mille (8.000) actions de DOUZE EUROS ET SOIXANTE-QUINZE CENTIMES (12,75 €) chacune, numérotées de 1 à 8.000 inclus, entièrement souscrites et libérées ainsi qu'il est dit ci-dessus.

ARTICLE 9. MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être modifié dans les conditions prévues par la loi.

1/ Augmentation de capital

Principe :

Le capital social peut être augmenté, de toutes les manières autorisées par la loi en vertu d'une décision collective des associés.

En cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'élévation de la valeur nominale des actions existantes, la décision collective des associés doit être prise à l'unanimité.

Si l'augmentation de capital est réalisée pour partie ou en totalité, par des apports en nature, la décision de la collectivité des associés constatant l'augmentation de capital et l'augmentation consécutive du capital ainsi que la modification des statuts, doit contenir l'évaluation de chaque apport, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête du président.

En outre, une décision collective doit être prise pour toutes augmentations de capital, sauf si elle est effectuée par apport en nature, à l'effet de décider, sur le rapport de ses dirigeants, l'ouverture ou non à cette occasion du capital à ses salariés. En cas de non-respect, la procédure d'augmentation de capital est frappée de nullité.

Droit préférentiel de souscription :

Chaque associé a un droit préférentiel de souscription pour l'émission d'actions de numéraire. Ce droit s'exerce proportionnellement au nombre d'actions détenues. Toutefois, une décision collective peut supprimer ce droit de souscription. En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

2/ Réduction du capital

La collectivité des associés peut aussi, sous réserve, le cas échéant, des droits de créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social pour quelque cause ou de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre associés.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés doivent décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

TITRE III - ACTIONS

ARTICLE 10. ACTIONS

Titre :

Les actions sont nominatives et négociables dans les conditions indiquées aux présentes.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Tout associé peut, après toute modification statutaire, demander la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. A ce document est annexée la liste mise à jour des associés, l'identité du président et, le cas échéant, des autres organes sociaux.

Droits attachés aux actions :

Chaque action donne droit dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre d'actions existantes.

Droit de vote :

Chaque action donne le droit de participer aux décisions collectives des associés et donne droit à une voix.

Usufruit - nue-propriété :

Le droit de vote s'exercera selon les modalités prévues à l'article 14 des présents statuts.

Indivisibilité des actions :

Chaque action est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs actions sont représentés auprès de la société dans les diverses manifestations de la vie sociale par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou les associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en Justice, à la demande du plus diligent des indivisaires.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote seul fait l'objet de cette représentation, chacun des associés indivisaires gardant le droit de siéger en assemblée.

Libération des apports en numéraire :

Les actions souscrites en numéraire doivent être libérées, lors de leur souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du président, dans le délai de cinq ans soit à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, soit à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque titulaire d'actions.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions portera, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant des sanctions et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Il est précisé que si une procédure collective est ouverte à l'encontre de la société, le capital non libéré sera immédiatement exigible.

ARTICLE 11. CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

MUTATION ENTRE VIFS OU PAR DECES

Formalités - Opposabilité :

1 *- Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.*

Après la dissolution de la société, elles demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

2 *- La cession de ces actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».*

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, il doit être en outre signé par le cessionnaire.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public ou le maire de leur domicile, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement, transcrit sur le registre des mouvements, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

La société établit la liste des associés avec indication du nombre d'actions détenues et du domicile déclaré par chacun d'eux, préalablement à toute décision collective et au moins une fois par trimestre.

Lors de chaque établissement de la liste, mention est portée sur le registre des mouvements, de la date de celle-ci, du nombre total des actions existantes et du nombre d'actions ayant fait l'objet de création, cession, mutation ou annulation depuis l'établissement de la dernière liste.

Domaine de l'agrément :

***Mutation entre vifs** : Toute opération, à titre onéreux ou gratuit, volontaire ou forcé, ayant pour but ou conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs actions, notamment par aliénation (par vente, prêt, apport, fusion, donation, partage, échange, licitation, abandon, renonciation, gage, nantissement ou réalisation d'un gage ou nantissement ou par tout autre moyen), échange, conversion, entre toutes personnes physiques ou morales, à l'exception de celles qui seraient visées infra, sont soumises, à peine de nullité, à l'agrément préalable de la collectivité des associés, statuant à la majorité stipulée à l'article 14 des présents statuts, savoir à **la majorité des deux-tiers (2/3) des voix présentes ou représentées**, y compris celles des associés ayant voté par correspondance dans le délai prescrit.*

***Mutation par décès** : De même, en cas de décès d'un associé, ses ayants droits doivent justifier de leurs qualités et demander leur agrément à la collectivité des associés, statuant à **la majorité des deux-tiers (2/3) des voix présentes ou représentées**, conformément aux présents statuts. Lorsque l'agrément a été refusé à l'ayant droit, celui-ci a droit à la valeur des droits sociaux de son auteur.*

Cessions libres :

Toutes les cessions, sans exception, sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des associés, comme il est dit ci-dessus.

Procédure :

L'opération projetée doit être portée à la connaissance du président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant le nombre d'actions cédées, le prix et les modalités de paiement, l'identité du ou des cessionnaires ou ayants droit proposés, les conventions annexes : répartition des résultats, prise en compte de l'existence d'un compte-courant, garantie de passif.

Le président consultera, sous huitaine, la collectivité des associés.

La décision d'acceptation doit être prise à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés participant à la consultation, associés présents ou représentés. La participation effective de la moitié au moins des associés est nécessaire.

L'agrément résulte soit d'une notification soit du défaut de réponse plus de deux mois à partir de la date inscrite sur le récépissé de la lettre adressée au président.

Le défaut d'agrément doit être notifié dans le délai visé à l'alinéa précédent, sans que ce refus ait à être motivé. Ce refus du cessionnaire peut être assorti de la décision de céder aux mêmes conditions à un autre cessionnaire, associé ou non, le cédant aura alors huit jours à compter de la notification dudit refus pour faire connaître, dans la même forme, s'il renonce à son projet de cession.

En outre, toujours dans le cas d'un refus d'agrément, les actions peuvent également être rachetées, avec l'accord du cédant, par la société qui est alors tenue de les annuler un mois au plus tard après l'acquisition. Le président sollicite cet accord par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à laquelle le cédant doit répondre dans les huit jours de la réception. A défaut de réponse dans ce délai, le cédant est réputé avoir accepté.

EXCLUSION

L'exclusion d'un associé pourra s'effectuer par une décision à la majorité des deux tiers des associés dûment motivée basée sur des faits et un comportement de nature à compromettre la pérennité de la société.

L'exclusion ne peut être prononcée sans que la société ait pris dans les mêmes conditions la décision, soit de désigner un cessionnaire pour les actions de l'associé exclu, soit de procéder elle-même au rachat desdites actions dans le cadre d'une réduction de son capital social.

La décision enjoindra cet associé de céder ses actions dans le délai de six mois. Ce rachat s'effectuera selon une valeur conventionnellement fixée ou établie à dire d'expert.

La décision d'exclusion peut prononcer la suspension des droits de vote de l'associé exclu jusqu'à la date de cession de ses actions, par contre ses droits de nature pécuniaire ne peuvent être suspendus.

Il est fait observer que l'associé dont l'exclusion est prévue ne peut être privé de son droit de participer à cette décision et de voter sur son exclusion.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception et ce afin qu'il puisse présenter aux autres associés les motifs de son désaccord sur le projet d'exclusion, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

L'exclusion peut être prononcée dans les cas suivants :

- *lorsque l'associé a une activité professionnelle ou une position professionnelle ou personnelle contraire aux intérêts de la société ou à ceux de ses associés ou de ses clients ;*
- *lorsque l'associé est atteint par une sanction pénale ou civile portant ou susceptible de porter à court terme gravement atteinte aux intérêts ou à la réputation de la société*
- *la violation par l'associé des statuts.*

RECOURS A L'EXPERTISE

En cas de recours à l'expertise si contestation sur la valeur de cession ou de rachat, telle que prévue par l'article 1843-4 du Code civil, les frais et honoraires de celle-ci sont répartis entre les anciens et nouveaux titulaires des actions, mais solidairement entre eux à l'égard de l'expert. La répartition entre chacun d'eux a lieu au prorata du nombre d'actions anciennement ou nouvellement détenues.

En cas de retrait, le retrayant supporte seul la charge de l'expertise éventuelle.

Lorsque la société continue avec les associés survivants, l'héritier est seulement créancier de la société et n'a droit qu'à la valeur de ses droits sociaux, valeur déterminée au jour du décès. En cas de contestation sur son montant, cette valeur est fixée par l'expert de l'article 1843-4 sus visé.

ARTICLE 12. COMPTES COURANTS

Les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées par une décision collective des associés.

Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société et le président ou les associés.

TITRE IV - ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 13. PRESIDENCE

Nomination :

La présidence est assurée par une personne physique ou morale, associé ou non, nommée avec ou sans limitation de durée.

La nomination du président doit être effectuée soit par l'associé unique soit par décision collective des associés prise à la majorité simple, la durée de son mandat est fixée par la décision qui le nomme.

Pouvoirs à l'égard des tiers :

La société est représentée à l'égard des tiers par son seul président.

Dans les rapports avec les tiers, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions statutaires limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Limitation de pouvoirs à l'égard des membres de la société :

Le président prend seul toutes les décisions non attribuées à d'autres organes par la loi ou par les statuts.

Délégation de pouvoirs :

Dans la mesure de ses pouvoirs définis ci-dessus, le président peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés. Cette délégation doit être faite par acte spécial déposé au Greffe.

Sûretés :

Les sûretés sur les biens de la société sont consenties en vertu de pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations.

Rémunération :

Le président a droit en rémunération de ses fonctions à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont les modalités de fixation et règlement sont déterminées par décision collective des associés.

Obligations :

Le président est soumis aux obligations fixées par la loi et les règlements et notamment à l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion ainsi que - si les critères sont remplis - des documents comptables et financiers et des rapports visés aux articles L 232-2, L 232-3 et L 232-4 du Code de commerce.

Démission :

Le président peut démissionner sans juste motif sous réserve de notifier sa démission à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Sa démission ne sera effective qu'après un délai de préavis de trois mois courant à compter de l'envoi de la lettre recommandée.

Le président démissionnaire convoquera l'organe compétent pour désigner son successeur. Cet organe sera convoqué pour une date impérativement fixée dans les trois mois du délai de préavis. A défaut d'avoir effectué cette convocation, il restera en fonction jusqu'à la réunion de l'organe appelé à désigner son successeur.

Révocation :

Le président est révocable par le même organe et selon les mêmes règles de quorum et de majorité nécessaires à sa nomination. Le président révoqué sans justes motifs peut obtenir des dommages-intérêts.

A.L. S.G.

Il est également révocable par décision de justice pour cause légitime.

Directeur général :

Le ou les directeurs généraux et le ou les directeurs généraux délégués peuvent être des personnes physiques ou morales ayant ou non la qualité d'associé.

Un directeur général et plusieurs directeurs généraux délégués peuvent être nommés, sur proposition du président, à la majorité simple des associés. La collectivité des associés statuant sur la nomination fixe la durée de celle-ci et sa rémunération éventuelle. Le directeur général est révocable à tout moment à la majorité simple des associés.

Le directeur général est doté des mêmes pouvoirs que le Président, dans la limite des éventuelles restrictions de pouvoirs prévues par les présents statuts ou un pacte d'actionnaires.

Les conditions relatives à la démission, la révocation et l'incapacité du président sont exactement transposables pour le directeur général.

ARTICLE 14. DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions à prendre collectivement sont les suivantes :

- *La nomination des Commissaires aux comptes, titulaires ou suppléants ;*
- *L'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;*
- *La modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;*
- *Plus généralement, toutes décisions entraînant une modification directe ou indirecte des statuts ;*
- *La fusion avec une autre société, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions ;*
- *La transformation de la Société en société d'une autre forme ;*
- *Le changement de nationalité de la Société ;*
- *La prorogation de la durée de la société ;*
- *La dissolution de la société, la nomination et la révocation du liquidateur ;*
- *Et d'une façon générale, toute décision qui, en vertu d'une disposition légale ou statutaire, relève de la compétence de la collectivité des associés.*

Décisions collectives - décisions de l'associé unique :

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée ou par voie de consultation écrite, au choix du président.

Les associés peuvent valablement prendre une décision collective dans un acte dans la mesure où ce dernier porte le nom et la signature de l'ensemble des associés, qu'ils soient présents ou représentés.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour toutes décisions si la convocation en est demandée par un ou plusieurs associés dans les conditions définies ci-après à l'article « Droit de convocation » ci-après.

Au cas où le nombre des associés serait réduit à un, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés sous forme de décisions unilatérales.

Droit de convocation :

Les associés sont convoqués par le président, à défaut, ils le sont par le commissaire aux comptes s'il existe.

En outre, un ou plusieurs associés détenant la moitié des actions ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des actions, peuvent convoquer la réunion d'une assemblée.

Tout associé peut, également, obtenir par ordonnance du président du Tribunal de commerce statuant en référé la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée.

Toute décision collective prise à la suite d'une convocation irrégulière peut être annulée. Toutefois, l'action en justice n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

Mode de convocation :

Les convocations sont adressées aux associés quinze jours au moins avant la réunion, et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Celles-ci indiquent l'ordre du jour.

Lieu de convocation :

Le lieu de convocation est soit le siège social soit tout autre lieu indiqué par le président.

Droit de communication - délai :

Quinze jours au moins avant la date de la réunion d'une l'assemblée, les documents suivants doivent être adressés à chaque associé : le texte des résolutions proposées, le rapport du président, celui du commissaire aux comptes s'il existe.

Pendant ce délai, ces mêmes documents sont tenus à la disposition des associés au siège social.

En cas de consultation écrite, les mêmes documents sont adressés à chaque associé qui dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception pour émettre son vote par écrit.

En outre, lorsqu'il s'agit de l'assemblée annuelle destinée à l'approbation des comptes, doivent être adressés à chaque associé : l'inventaire, les comptes annuels, le cas échéant les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe, et le rapport du commissaire aux comptes s'il existe.

Représentation :

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé à moins que la société ne comprenne que deux époux ou deux associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

Lorsque les actions sont frappées de saisie-arrêt ou sont données en nantissement, le débiteur reste associé.

Les représentants légaux d'associés juridiquement protégés peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Les sociétés et autres personnes morales associés sont représentées soit par leur représentant légal soit par toute personne physique qu'elles se seront substituées.

L'article 1161 du Code civil dispose qu'un représentant ne peut agir pour le compte des deux parties au contrat ni contracter pour son propre compte avec le représenté.

En ces cas, l'acte accompli est nul à moins que la loi ne l'autorise ou que le représenté ne l'ait autorisé ou ratifié.

Représentation sociale :

Les délégués du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2312-72 du Code du travail auprès du Président. À cette fin, celui-ci les réunira une fois par an au moins et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité social et économique doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions.

Elles doivent être reçues au siège social trente jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés, Le Président accuse réception de ces demandes dans les cinq jours de leur réception.

Procès-verbaux :

Les procès-verbaux des décisions collectives doivent être établis sur un registre spécial sur des feuilles mobiles cotées et paraphées comportant les mentions suivantes : date et lieu de la réunion, nom et qualité du président, identité des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions qu'ils détiennent, les documents et rapports soumis, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix, le résultat du vote.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président et le président de séance. Les copies ou extraits sont valablement certifiés par le président ou éventuellement les liquidateurs.

Quorum et majorité :

Les décisions collectives ne sont prises, sur première convocation, que si les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance dans le délai prescrit possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Sous réserve de règles légales ou de dispositions statutaires contraires, la collectivité des associés statue à la ***majorité des deux-tiers (2/3) des voix présentes ou représentées****, y compris celles des associés ayant voté par correspondance dans le délai prescrit.*

Décisions requérant l'unanimité des associés :

- l'adoption et la modification des clauses statutaires visées aux articles L 227-13, L 227-16 et L 227-17 du Code de commerce ;

- l'augmentation des engagements de tous les associés ;

- le transfert du siège social à l'étranger emportant changement de nationalité de la société ;

- la transformation en société en nom collectif :

- la dissolution de la société.

Conventions interdites :

L'article L 225-43 du Code de commerce interdit aux dirigeants de la société de contracter sous quelque forme que ce soit, à peine de nullité du contrat, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par cette dernière un découvert ou encore de se faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements financiers envers les tiers.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 ne s'appliquent pas aux conventions passées avec un simple associé, même si celui-ci dispose d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%, ni celles passées avec une société contrôlant une société associé de la S.A.S.

Conventions réglementées :

Conformément aux dispositions de l'article L 227-10 du Code de commerce, les conventions conclues directement ou par personne interposée entre la société et son président, ses autres dirigeants, un actionnaire détenant plus de 10% des droits de vote ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant, doivent être soumises au contrôle des associés.

Le président doit porter à la connaissance du commissaire aux comptes, s'il en existe un, ces conventions dans le délai d'un mois à compter de leur conclusion

Le commissaire aux comptes ou à défaut le président présente à la collectivité des associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associé, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

La collectivité des associés statue sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention sur le registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son dirigeant.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises aux dispositions sus visées. Cependant, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, elles sont communiquées au commissaire aux comptes s'il existe. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Démembrement des actions :

Lorsque les actions font l'objet d'un démembrement – usufruit d'une part et nue-propriété d'autre part, l'usufruitier exerce le droit de vote attaché aux actions dont la propriété est démembrée.

Le nu-propriétaire bénéficie de la même information et est convoqué dans les mêmes formes et délais que l'usufruitier aux assemblées générales de la société auxquelles il assiste sans voix délibérative ; il est, dans les mêmes conditions, informé des consultations écrites et appelé aux actes constatant des décisions sociales.

Par exception, s'agissant des actions transmises dans le cadre des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts avec réserve d'usufruit, le droit de vote y afférent serait l'apanage du seul nu-propriétaire, sous réserve pour l'usufruitier d'exercer le droit de vote concernant la seule affection des bénéfices.

Pour toutes les décisions autres que celle visée à l'alinéa qui précède, l'usufruitier bénéficie de la même information et est convoqué dans les mêmes formes et délais que le nu-propriétaire aux assemblées générales de la société auxquelles il assiste sans voix délibérative ; il est, dans les mêmes conditions, informé des consultations écrites et appelé aux actes constatant des décisions sociales.

Il est rappelé :

- *Qu'en vertu des dispositions de l'article 1844, premier alinéa, du Code civil, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives nonobstant toute disposition statutaire contraire.*

- *Que le troisième alinéa de cet article dispose notamment que si une action est grevée d'un usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.*

- *Que l'exercice du droit de vote de l'usufruitier ne devra ni amener une augmentation des engagements du nu-propriétaire ni s'exercer dans le dessein de favoriser ses intérêts au détriment de ceux des autres associés.*

TITRE V - COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 15. EXERCICE SOCIAL

*L'exercice social commence le **PREMIER OCTOBRE** et se termine le **TRENTE SEPTEMBRE** de chaque année.*

Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 16. COMPTES SOCIAUX- RÉSULTATS

Comptes sociaux :

La société procède à l'enregistrement des opérations sociales en conformité des prescriptions des articles L 123-12 et suivants du Code de commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président fait dresser l'inventaire et établir les comptes annuels le rapport de gestion, le rapport du commissaire aux comptes s'il existe. Il fait établir et publier, le cas échéant, les comptes consolidés ainsi que le rapport sur la gestion du groupe. L'associé unique est dispensé du rapport de gestion (dans la mesure où la société ne dépasse pas l'un des deux seuils fixés par les articles L 232-IV et R 232-1-1 du Code de commerce).

Dans le délai de six mois après la clôture de l'exercice, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes s'il existe, et s'il y a lieu les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe.

Dans le mois de leur approbation par l'assemblée des associés, la société est tenue de déposer au Greffe du Tribunal de commerce, pour être annexés au Registre du Commerce et des Sociétés, les documents énoncés à l'article L 232-23 du Code de commerce. Ce dépôt peut s'effectuer dans les deux mois par voie électronique.

En cas de refus d'approbation, une copie de la décision de refus est déposée dans le même délai.

Le rapport de gestion doit être tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence de la société, le dépôt dans le même délai, au registre du commerce et des sociétés, de l'inventaire et des comptes annuels dûment signés vaut approbation des comptes.

Résultats :

- <u>Détermination</u> : sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en-dessous de cette fraction.

Le solde, diminué s'il y a lieu des sommes à porter à d'autres fonds de réserve en vertu de la loi, puis augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves à sa disposition ; en ce cas, la décision indique les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

- <u>Affectation</u> : après approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables, l'assemblée détermine la part de celles-ci attribuée sous forme de dividende, ce dernier est toutefois prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable.

S'il y a lieu, l'assemblée affecte la part non distribuée du bénéfice distribuable de l'exercice dans les proportions qu'il ou elle détermine, soit à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, qui restent à sa disposition, soit au compte « report à nouveau ».

A.L. S.G.

Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte « report à nouveau » ou compensées directement avec les réserves existantes.

- <u>Mise en paiement des dividendes</u> : les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée des associés ou, à défaut, par le président. Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de délai, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du président.

- <u>Dividendes distribués - Réserves distribuées - Démembrement</u> : les dividendes distribués, en cas de démembrement des actions, reviennent à l'usufruitier. Ils reviennent également à l'usufruitier sous la forme d'un quasi-usufruit si les dividendes sont prélevés sur les réserves, sauf convention contraire entre celui-ci et le nu-propriétaire.

<u>ARTICLE 17. COMMISSAIRES AUX COMPTES</u>

Le contrôle de la société peut être exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires effectuant leur mission conformément à la loi dans la mesure où les dispositions contenues dans l'article L 227-9-1 du Code de commerce ci-après littéralement rapporté reçoivent application :

« Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions prévues à l'article L. 227-9.

Sont tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes les sociétés par actions simplifiées qui dépassent, à la clôture d'un exercice social, deux des seuils suivants, fixés par décret : le total de leur bilan, le montant de leur chiffre d'affaires hors taxe ou le nombre moyen de leurs salariés au cours de l'exercice.

Même si les conditions prévues au deuxième alinéa ne sont pas atteintes, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Lorsque les conditions prévues au deuxième alinéa du présent article ne sont pas atteintes, un commissaire aux comptes peut être nommé pour faire application du second alinéa de l'article L. 225-146.

Sont également tenues de désigner un commissaire aux comptes, pour un mandat de trois exercices, les sociétés dont un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital en font la demande motivée auprès de la société. »

Nomination :

Les commissaires aux comptes, titulaire et suppléant, seront nommés par décision collective des associés.

Ils seront indéfiniment rééligibles, la reconduction tacite dans leur fonction est inopérante.

Mission :

Les commissaires aux comptes exercent la mission et jouissent des prérogatives définies par la loi.

Plus particulièrement, ils ont pour mission permanente :

- de vérifier les valeurs et les documents comptables de la société ;

- de contrôler la conformité de la comptabilité aux règles en vigueur ;

- de vérifier la concordance avec les comptes annuels et la sincérité des informations donnés dans le rapport de gestion et dans les documents adressés aux associés sur la situation financière et les comptes de la société.

Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la société.

Les commissaires aux comptes sont appelés à l'occasion de toute consultation de la collectivité des associés.

Pour faciliter la mission du ou des commissaires s'il en existe et assurer l'information suffisante du ou des associés, les comptes annuels, le rapport de gestion, le cas échéant les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe, sont tenus au siège social à la disposition du ou des commissaires, un mois avant la convocation de l'assemblée annuelle. A.L. S.G.

Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence de la société, il est fait exception à l'obligation de déposer le rapport de gestion qui doit être toutefois tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

Démission

Les commissaires aux comptes peuvent démissionner de leurs fonctions, même pour simple convenance personnelle, à condition de ne pas exercer ce droit d'une manière préjudiciable à la société. En cas de démission du commissaire aux comptes titulaire, le suppléant accède de droit aux fonctions de ce dernier pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci.

Révocation - Empêchement :

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci par décision de Justice à la demande de la gérance, de l'associé unique, ou par décision collective des associés.

TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 18. DROIT D'INFORMATION PERMANENT

Chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts de la société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- Liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions.

- Les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultats et les annexes.

- Les inventaires.

- Les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

- Les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés.

En application des dispositions de l'article L 227-11 du Code de commerce, tout associé a le droit d'obtenir communication des conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 19. TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Transformation :

La transformation de la société en une société d'une autre forme peut s'effectuer sans délai sous réserve d'une décision prise collectivement par les associés.

Dissolution :

La dissolution de la société intervient de plein droit au terme fixé pour sa durée.

Par décision unanime, la collectivité des associés peut décider à tout moment de la dissolution anticipée ; ce sujet doit être évoqué lorsque les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social du fait des pertes.

En outre, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la société lorsque les capitaux propres étant inférieurs à la moitié du capital social, soit le président ou le commissaire aux comptes s'il existe n'a pas provoqué la décision collective des associés visée ci-dessus dans les quatre mois de la constatation des pertes, soit les associés n'ont pu valablement délibérer sur le même sujet, soit à défaut d'assainissement du bilan dans le délai et dans les conditions visées à l'article L 225-248 du Code de commerce.

Il est fait observer que la société n'est dissoute par aucun des événements susceptibles d'affecter l'un de ses associés ou par la révocation d'un président qu'il soit associé ou non. En outre, la mésentente entre les associés se traduisant par une paralysie du fonctionnement de la société constitue un juste motif de dissolution.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la décision éventuelle de dissolution, qu'elle soit volontaire ou judiciaire, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Liquidation :

A l'expiration de la durée sociale ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est assurée par le président alors en fonction.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions de l'article L 237-1 du Code de commerce.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des frais de liquidation et le remboursement aux associés du montant nominal libéré et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés au prorata du nombre d'actions qu'ils détiennent.

ARTICLE 20. ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les contestations relatives aux affaires sociales ou à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés et la société, conformément à la loi, sont soumises à la juridiction du tribunal de commerce compétent du lieu du siège social.

TELS SONT LES STATUTS »

TROISIEME DECISION

Démission des cogérants

Les **ASSOCIES** décident à l'instant d'**ACCEPTER** la démission de Monsieur Alexandre **LANDAIS** et de Monsieur Simon **GÂTÉ** de leurs fonctions de cogérants de la Société dénommée « **A.T.P.M.** », prenant effet à compter de ce jour.

Les **ASSOCIES** décident de donner quitus aux cogérants de leur gestion pour l'exercice écoulé.

QUATRIEME DECISION

Nomination de président

Les **ASSOCIES** décident à l'instant de **NOMMER en qualité de président Monsieur Alexandre LANDAIS.**

Les fonctions de président sont d'une durée illimitée.

Le président déclare accepter cette fonction et n'avoir aucun empêchement à son exercice.

CINQUIEME DECISION

Nomination de directeur général

Les **ASSOCIES** décident à l'instant de **NOMMER en qualité de directeur général Monsieur Simon GÂTÉ.**

Les fonctions de directeur général sont d'une durée illimitée.

Le directeur général déclare accepter cette fonction et n'avoir aucun empêchement à son exercice.

SIXIEME DECISION

Les **ASSOCIES** décident de conférer tous pouvoirs à Madame Mégane BARNAUD, collaboratrice de la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée « LEGACY NOTAIRES », titulaire d'un office notarial à [redacted] ou à tout employé de ladite SELAS avec faculté d'agir ensemble ou séparément à l'effet :

- de **SIGNER** toutes pièces ou d'intervenir à tous actes, à toutes délibérations ou à tous actes unanimes d'associés, nécessaires à l'accomplissement des résolutions prises aux présentes, et d'une manière générale d'effectuer tout ce qui sera utile et nécessaire ;
- de **FAIRE** tous dépôts, immatriculations, modifications, et radiations concernant la Société auprès des registres. En conséquence, faire toutes déclarations et démarches, produire toutes pièces justificatives, effectuer tout dépôt de pièces, signer tous documents, requêtes et documents utiles, élire domicile, substituer en totalité ou en partie, et en général faire tout ce qui sera nécessaire ;
- de **FAIRE** tous dépôts et notamment la production du document relatif au bénéficiaire effectif prévu par l'article L. 561-46, R. 561-55 et suivants du code monétaire et financier auprès du Greffe du Tribunal de commerce.

DECHARGE DE MANDAT

A la suite de ces opérations, le mandataire sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura effectué en vertu du présent mandat et des déclarations du constituant par le seul fait de l'accomplissement de l'opération, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

ENREGISTREMENT

Le présent acte sera enregistré à la Recette des Impôts compétent selon l'article 635 1-5° du Code général des impôts et supportera le droit fixe d'enregistrement de CENT VINGT-CINQ EUROS (125,00 €).

DECLARATIONS GENERALES

Les parties déclarent exactes les indications les concernant figurant en tête des présentes.

Elles déclarent avoir la capacité juridique pour agir à l'effet des présentes.

Sur vingt (20) pages,

Monsieur Alexandre **LANDAIS** Le Signé le 26-05-2025	[redacted]
Monsieur Simon **GÂTÉ** Le Signé le 26-05-2025	[redacted]

A.L. S.G.

La société par actions simplifiée unipersonnelle dénommée « **LANDAIS EQUITY** » *Représenté par Monsieur Alexandre **LANDAIS** en sa qualité de président.* Le Signé le 26-05-2025	[redacted]
La société par actions simplifiée unipersonnelle dénommée « **SGD** » *Représenté par Monsieur Simon **GÂTÉ** en sa qualité de président.* Le Signé le 26-05-2025	[redacted]